ABL
Société par actions simplifiée
au capital social de 2 453 euros
Siège social : 1 rue de Montfort 35000 Rennes
449 604 339 RCS Rennes

STATUTS MIS A JOUR
Par décisions de l'associé unique en date du 04 avril 2025
Avec effet le 01 avril 2025

Pour copie certifiée conforme

Signé par Stéphane GRASLAND
Le 04/04/25
ID: tx_dBBoEKDb9P3M
Signed with
Universign

Article 1. FORME

1. La présente société a la forme juridique de société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes ; à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

2. La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 449 604 339 le 8 août 2003.

Par décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2016, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

3. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2. OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'agence commerciale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **ABL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue de Montfort 35000 Rennes**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution M. Luc BOSSIS a apporté à la société une somme en numéraire de 7.500 euros.

Cette somme a été déposée à la banque LE CREDIT MUTUEL, Agence du Val d'Ancenis, 46 route de Rennes, 44300 Nantes à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2017 et des décisions du Président en date du 10 mai 2017, le capital a été réduit de 4 071 € par voie de rachat puis annulation de 4 071 titres, le capital étant ainsi porté de 7 500 € à 3 429 € et le nombre total d'actions passant de 7 500 à 3 429 actions.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 février 2019 et des décisions du Président en date du 26 mars 2019, le capital a été réduit de 976 € par voie de rachat puis annulation de 976 actions, le capital étant ainsi porté de 3 429 € à 2 453 € et le nombre total d'actions passant de 3 429 à 2 453 actions.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (2 453 €).**

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (2 453) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Il (Elle) peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, il (elle) peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et de même catégorie.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3. Si l'associé est unique, les cessions d'actions sont libres.

4. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux règles suivantes :

Toute cession au profit d'un tiers, d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer est soumise à agrément, ce y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément s'applique à toute cession, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

a) Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

b) La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés à la majorité de plus des 2/3 des actions de la société, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'associé cédant par le Président de la société, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

d) En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

e) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.

A cet effet, le Président invitera le cédant à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement et passé huit (8) jours après mise en demeure, le transfert sera régularisé d'office par signature de ce document par le Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Le Président invitera le cédant, dans les huit jours de la signature, à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

g) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

h) Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société, notamment à la transmission de droit préférentiel ou de droit d'attribution d'actions gratuites.

5. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président unique qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1. Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité requise. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de désignation d'une personne morale, celle ci sera représentée par son Président de droit.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associées et sous réserve des limitations qui pourraient le cas échéant figurer dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 2323-83 et suivants du Code du travail.

4. Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ce préposé sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le Président, et pourra en justifier par la production d'une copie des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5. La rémunération du Président est décidée et fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

6. Le Président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

7. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux personnes physiques ou morales, dans la limite de cinq.

Le Directeur général est nommé, sur proposition du Président, et il est révocable à tout moment par l'associé unique ou par les associés, statuant à la majorité ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général, sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société.

La rémunération du Directeur général est décidée et fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1. Lorsque la société comprend plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou l'associé intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions devront simplement être communiquées au commissaire aux comptes.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peuvent nommer spontanément un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce issu de la loi n°2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'associé unique ou les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires seront tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes si à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- un million d'euros (1 000 000 €) pour le total du bilan ;
- deux millions d'euros (2 000 000 €) pour le montant H.T. du chiffre d'affaires ;
- vingt salariés (nombre moyen au cours de l'exercice).

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires sont également tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses suivantes :

- si la Société contrôle, au sens des II (contrôle exclusif) et III (contrôle conjoint) de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ;

- si la Société est contrôlée, au sens des mêmes II (contrôle exclusif) et III (contrôle conjoint) de l'article susvisé, par une ou plusieurs sociétés.

Lorsque les seuils de nomination obligatoire visés ci-dessus ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux comptes pourront se faire communiquer par le Président tout document qu'ils jugeront utiles.

Article 18. DECISIONS DES ASSOCIES

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, dans les conditions suivantes :

1. Les décisions collectives extraordinaires sont prises par le ou les associés détenant ensemble plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls étant considérés comme des votes contre).

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Transformation ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Agrément des cessions d'actions.

2. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, possédant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls étant considérés comme des votes contre).

Toutes décisions des associés qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires doivent être prises en assemblées générales ordinaires dont notamment les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées ;
- Nomination, révocation, rémunération et autorisations données au Président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- Toute augmentation des engagements des associés ;
- Inaliénabilité des actions ;

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les procès-verbaux de toutes les décisions collectives sont établis et signés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Article 20. SIGNATURE D'UN ACTE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A la demande du Président, les associés peuvent prendre une décision dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, par la transmission d'une copie de l'acte.

L'acte devra contenir la nature précise de la décision à adopter, la date et l'identité de chacun des signataires.

L'original de cet acte sera annexé au registre des procès-verbaux.

Article 21. CONSULTATION ECRITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions concernées.

Le Président établira un procès-verbal de la consultation écrite sur lequel sera consigné le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les bulletins de vote des associés seront annexés au procès-verbal.

Article 22. ASSEMBLEE GENERALE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrit quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et sont d'accord pour délibérer sur la question ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes intervenu résolution par résolution.

Article 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du Président, copie de ces documents est adressée aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu en assemblée.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Pour les consultations annuelles relatives aux comptes sociaux, les associés peuvent, à compter de la réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes, des comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Article 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er mai** et finit le **30 avril** de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés par décision collective, doivent statuer, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La collectivité des associés peut décider, selon les modalités qu'elle détermine, d'offrir aux associés de payer le dividende en actions.

Article 28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.